

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 19 MAI 1863.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets du Ministère de la Justice pour les exercices 1862 et 1863.

(Voir les N^{os} 128 et 158 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, le Comte DE ROBIANO, LONHIENNE, D'ANETHAN, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Les crédits supplémentaires demandés s'appliquent : 1^o à l'exercice de 1862, 2^o à des exercices antérieurs et qui sont clos.

Les premiers augmenteront le Budget de 1862, les autres devront nécessairement être portés au Budget de 1863.

Nous allons les passer rapidement en revue

ART. 1^{er}.

1^o Fr. 7,051-54 pour fournitures non payées, faites à l'administration centrale pendant 1862.

Cette somme provient en partie de déficits antérieurs.

Aucune circonstance exceptionnelle n'étant alléguée, on aurait dû se renfermer dans les crédits votés par les Chambres. Il ne suffit pas de dire qu'un crédit a été dépassé, il faudrait dire pourquoi il l'a été. Votre Commission, émettant l'espoir que pareille irrégularité ne se reproduira plus, alloue la somme demandée.

2^o, 3^o Admis sans observations.

4^o En suivant la marche indiquée dans la dernière discussion au Sénat, on réduira la dépense. Votre Commission insiste pour qu'il soit donné suite aux observations présentées.

5^o, 7^o Admis sans observations.

ART. 2.

§ 1^{er}. *Frais de justice.*

Il est désirable de hâter la liquidation des frais de justice, mais le retard, qui n'est pas imputable au Gouvernement, ne doit pas empêcher d'allouer les sommes réellement dues.

§ 2. — *Palais de Justice.*

Admis ; mais pourquoi ce retard pour le payement d'une dette connue et liquide ?

§ 3. — *Établissements de bienfaisance.*

N° 1°. Admis, avec l'observation que la législation en cette matière doit être nécessairement révisée.

2° Le subside accordé par arrêté royal du 31 décembre 1861 n'a vraisemblablement été alloué qu'en 1863, alors que l'exercice de 1861 était déjà clos. Autrement on ne s'expliquerait pas pourquoi le crédit n'a pas été demandé pour le budget de 1862.

N° 3° Admis.

§ 4. — *Prisons.*

N° 1° Votre Commission admet provisoirement cet article, sauf à réclamer quelques explications de M. le Ministre de la Justice.

Comment des condamnés pour délits peuvent-ils être enfermés dans la prison communale de l'Amigo ?

En vertu de quelles règles et de quelles dispositions les frais d'entretien dans des prisons de cette espèce sont-ils répartis entre les communes et l'Etat ?

N° 2, 3 et 4 est admis sans observations.

N° 5. Votre Commission, tout en admettant le chiffre, se joint à la Commission de la Chambre des Représentants, pour appeler la plus sérieuse attention du Gouvernement sur la gravité du fait qui donne lieu à la demande de ce crédit supplémentaire. Non-seulement les règles tutélaires de la comptabilité doivent être ponctuellement observées, mais il importe, en outre, de ne confier les fonctions publiques qu'à des hommes d'une moralité et d'une probité éprouvées.

Les autres articles n'ont soulevé aucune objection.

Votre Commission vous propose, en conséquence, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
D'ANETHAN.